

Draguignan, le 4 mars 2010

Le directeur
des Archives départementales du Var

à

Monsieur/Madame la Directrice

M. Droguet

AD/CL/D

OBJET : Externalisation d'archives publiques

Le Code du patrimoine édité en 2003 a posé les principes de l'externalisation d'archives publiques en France. Afin de répondre à ces prescriptions nouvelles, les modalités qui s'y rapportent ont été entièrement redéfinies au sens du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié par celui du 17 septembre 2009 (n°2009-1124, nouveau Titre IV dans l'article 15).

Cette pratique tendant à se développer progressivement, en particulier de la part des hôpitaux publics et autres établissements de santé, je souhaitais vous informer, s'il en était besoin, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat que j'exerce, des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

1. Le champ de l'externalisation

Tout détenteur légitime d'archives publiques¹ désireux d'externaliser tout ou partie de celles-ci, peut déléguer la conservation matérielle d'archives publiques courantes et intermédiaires², quel que soit le support (électronique ou papier), à une personne physique ou morale (dépositaire), agréée par l'Etat, après en avoir fait la déclaration à l'administration centrale des archives (Ministère de la Culture, Service interministériel des archives de

¹ Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, **établissements publics dont hôpitaux, autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé dont cliniques** pour les archives produites dans le cadre de leur mission de service public, officiers publics et ministériels.

² C'est-à-dire celles qui, n'ayant pas atteint la fin de leur durée d'utilité administrative, n'ont pas encore fait l'objet de sélection (tri suivi d'élimination) à des fins historiques pour les besoins de la recherche scientifique.

France). Le dépôt fait l'objet d'un contrat (Code du patrimoine, 2003, article L. 212-4, II modifié par la loi du 15 juillet 2008).

La seule exception faite à cette règle concerne les données personnelles de santé pour lesquelles un régime spécifique d'externalisation est admis, sous le contrôle du ministère en charge de la santé publique. En effet, le Code de la Santé publique, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, a admis la possibilité d'externaliser les données personnelles de santé des patients recueillies par les professionnels et les établissements de santé dans le cadre de leur pratique professionnelle (article L. 1111-8). Le Conseil d'Etat ayant interprété cette disposition comme applicable aux seules données sous forme électronique, l'article susnommé a été modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui admet explicitement la faculté d'externaliser les données personnelles de santé conservées par les praticiens et par les établissements de santé, quel qu'en soit le support (électronique ou papier).

Les archives administratives d'un hôpital public peuvent également être externalisées mais dans les règles définies par le décret du 17 septembre 2009 cité plus haut. Parmi elles peuvent figurer des archives qui deviendront définitives, après tri et expiration de la durée d'utilité administrative. Il importe que ces archives définitives soient déposées par le dépositaire (le prestataire) aux Archives départementales après accord de leur part et conformément aux instructions données par l'établissement de santé.

Il convient de préciser que les dispositions régissant l'externalisation portent exclusivement sur la conservation matérielle des documents et ne traitent donc pas de la gestion intellectuelle des archives externalisées (tri, éliminations, classement, rédaction d'inventaires). Si ces opérations étaient cependant confiées au dépositaire elles doivent être effectuées sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat (représenté par les services des archives départementales).

2. Les nouvelles opérations du dispositif

Au regard de la loi, la procédure d'externalisation suppose trois opérations distinctes (la déclaration préalable, le contrat de dépôt, l'agrément), qui incombent à des personnes elles-mêmes distinctes (le déposant ou détenteur légitime des archives publiques, le dépositaire ou prestataire, les Archives départementales chargées du contrôle scientifique et technique de l'Etat)(articles 20-1 à 13 du décret du 17 septembre 2009).

En ce qui concerne les archives administratives des établissements de santé, la déclaration préalable doit être faite par ces derniers auprès de l'administration des archives (Service interministériel des archives de France). En revanche, s'agissant des données personnelles de santé, comme précisé plus haut, elle devra être adressée au ministère en charge de la santé publique. La déclaration doit précéder le lancement de toute procédure de consultation des entreprises en vue de l'attribution du marché public d'externalisation, et par conséquent la signature du contrat de dépôt. Les éléments suivants doivent y être mentionnés : contexte, objectifs, calendrier, durée prévisionnelle de l'opération ; listes, dates extrêmes, volume, métrage linéaire ou nombre des documents déposés. Ces éléments feront l'objet d'une vérification dont les conclusions seront communiquées par écrit au détenteur légitime des archives publiques.

Les nouvelles dispositions réglementaires ne remettent pas en cause un contrat en cours, en revanche celui-ci ne pourra être reconduit tacitement avec un dépositaire non agréé selon les modalités définies par la loi.

Le contrat de dépôt lie le déposant et le dépositaire en fixant les droits et obligations de chacune des parties. La personne habituellement en charge des archives au sein de l'hôpital public devra être associée à la rédaction de l'acte d'engagement et du cahier des clauses techniques particulières, pièces maîtresses du dossier de marché public. Un exemplaire du projet de dossier de consultation des entreprises doit être soumis aux Archives départementales qui disposent d'un mois pour formuler ses observations à partir de la mise au point du calendrier de consultation des entreprises.

L'agrément des personnes physiques ou morales qui en font la demande est délivré, quel que soit le domicile du candidat, par le ministère chargé de la culture en ce qui concerne les archives administratives d'un hôpital public, à l'exception du cas particulier des données personnelles de santé pour lesquelles l'agrément est exclusivement délivré par le ministère en charge de la santé publique. De la même manière, seules ces autorités peuvent procéder à son retrait. Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*. Une liste des personnes physiques ou morales agréées sera publiée sur le site Internet de l'administration centrale des archives.

L'implantation du dépositaire doit être située sur le territoire national, sans que cela impose que le dépositaire soit juridiquement domicilié sur ce dernier. En revanche, les documents déposés – quel que soit le support (papier ou numérique) - ne peuvent être conservés matériellement que dans les structures situées en France.

La durée de l'agrément est limitée à 5 ans pour les archives sur support papier et à 3 ans pour les archives sur support numérique. Lorsque ces deux catégories d'archives sont conservées simultanément par un dépositaire agréé, la durée de l'agrément est limitée à 3 ans. A l'expiration du délai d'agrément son renouvellement donne lieu à une nouvelle demande, instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Conformément aux dispositions ci-dessus présentées, je vous invite à m'informer de tout marché d'externalisation d'archives administratives publiques courantes et intermédiaires en cours d'exécution : identité de votre établissement, identité du ou des dépositaires, nature et volume des archives déposées, date d'expiration du marché.

Il est important de préciser que, durant une période transitoire allant jusqu'au 30 septembre 2010, les marchés pour lesquels une consultation des entreprises est en cours ou en instance de publication pourront être attribués à des sociétés non encore agréées, sous réserve que le prestataire retenu apporte la preuve qu'il a déposé auprès de l'administration centrale des archives une demande d'agrément. En revanche, à partir du 1^{er} octobre 2010 plus aucun marché ne pourra être attribué à un dépositaire non agréé.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et suis prêt à vous offrir l'assistance technique et les conseils dont vous pourriez avoir besoin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des Archives départementales du Var

Alain DROGUET